

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 1371

présenté par  
M. Sauvadet, M. de Courson, M. Vigier, M. Perruchot, M. Dionis du Séjour  
et les membres du groupe Nouveau centre

-----  
**ARTICLE 2**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Après le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'administré est fondé, sur simple demande, à solliciter des autorités administratives une position sur l'application, à son cas particulier, de toute disposition législative ou réglementaire. L'administration expose sa position de façon expresse dans un délai de deux mois. L'administration ne peut revenir sur sa position, sauf à démontrer la mauvaise foi du demandeur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'administration doit, de manière générale, se prononcer de manière explicite sur toutes les demandes qui lui sont adressées et prendre formellement position par rapport à un texte sur la situation de l'administré.

Cet amendement propose un rescrit administratif généralisé.